



COMMUNE DE DAGNEUX
Réglementation des heures de
fermeture des commerces de
vente de denrées alimentaires
sur la commune de
DAGNEUX

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2215-1 ;
VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L1311-2 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et R.632-2 ;
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 03 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons ;
Considérant le mécontentement de riverains à nouveau exprimé et dénonçant les désordres nocturnes et les nuisances occasionnées sur la ville à proximité de certains commerces, ;
Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant de la santé publique, il convient de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de l'ensemble des commerces locaux ;
Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et le repos des habitants ;
Considérant l'intérêt de conforter le pouvoir économique des commerçants locaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le précédent arrêté réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prescrit la fermeture des commerces de vente de denrées alimentaires de 22h00 à 06h00 sur la commune de DAGNEUX.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prendra effet à compter du 01 août 2020.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dagneux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Maire,
La Préfecture de BOURG en BRESSE,
Monsieur le Président de la communauté de commune de la 3CM,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
La Police Municipale,

FAIT à DAGNEUX, le 17 juillet 2020
Le Maire,
Carine COUSTURIER